

## PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle Voltaire de Cideville, sous la présidence de M. Jean Nicolas ROUSSEAU, Président.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 56

Nombre de conseillers communautaires présents : 44

Nombre de votants : 44+9

Quorum : 23

Membres présents : Christian DERMON - Didier DECULTOT - Jean Nicolas ROUSSEAU - Corinne DEMOTTAIS - Xavier CAVELAN - Jacques LECONTE - Rémi LECONTE - Séverine GEST - Josiane CERVEAU - Dany BIARD - Pierre ESCAP - François BOUTEILLER - Philippe LACAISSE - Gisèle CUADRADO - Daniel DURECU - Pascal LOSSON - Christophe ORANGE - Didier DELAMARE - Pierre LARCHER - Michel FILLOCQUE - Francisca POUYER - Cyril TROHAY - Daniel BEUZELIN - Jean-Pierre LANGLOIS - Emmanuel CAUCHY - Luc LEFRANCOIS - Philippe CORDIER - Jean COQUIN - Eric HALBOURG - Eric DODELIN - Yves TOSTAIN - Gérard TIERCELIN - Benoit CAUFOURIER - Marcel MASSON - Agnès LALOI - Michel PIEDNOEL - Rémy BONAMY - Olivier HOUDEVILLE - Thierry LOUVEL - Aurélia SAUNIER - Jean-Pierre CHAUVET - Bruno MATTON - Philippe FERCOQ - Jackie MARCATTE.

Membres excusés avec pouvoir : Philippe COTE - Xavier VANDENBULCKE (Pouvoir à Michel FILLOCQUE) - Sophie ANDRE (Pouvoir à Daniel DURECU) - Claire ANDRE (Pouvoir à Christophe ORANGE) - Sylvie FICET (Pouvoir à Pascal LOSSON) - Ludovic CHAPELLE - Alain PETIT (Pouvoir à Thierry LOUVEL) - Martial CRESPEAU (Pouvoir à Emmanuel CAUCHY) - Yves PETIT (Pouvoir à Eric HALBOURG) - Olivier RICOEUR (Pouvoir à Rémy BONAMY) - Chantal ETANCELIN (Pouvoir à Jean-Pierre CHAUVET).

Membres excusés : Claude BOUTEILLER.

M. Rémy BONAMY est élu secrétaire de séance.

**Le quorum étant atteint le Conseil Communautaire peut délibérer.**

### ORDRE DU JOUR :

#### **Tourisme**

1. Présentation de la vidéo touristique du territoire ;
2. Information sur la taxe de séjour ;

#### **Affaires générales / Finances**

3. Installation de nouveaux délégués communautaires ;

4. Convention d'occupation entre le PETR et la Communauté de communes ;
5. Décision modificative N°1 - Budget Principal ;
6. Décision modificative n°2 - Budget Principal ;
7. Mises en non-valeur ;
8. Reversement aux communes de la compensation part salaires ;
9. Décision modificative n°3 - Budget Principal ;

#### **Ressources humaines**

10. Création de postes ;

#### **Urbanisme**

11. Information sur l'exercice de la compétence Urbanisme ;
12. Adhésion à l'AURH ;

#### **Environnement**

13. Exonération de TEOM pour les professionnels ;

#### **Développement économique**

14. Ventes de terrains - zone d'activités du Bois de l'Arc Nord ;

#### **Questions diverses**

Avant de débiter la séance, Monsieur le PrésidentLe procès-verbal du 8 juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### **Tourisme**

#### **1. PRESENTATION DE LA VIDEO TOURISTIQUE DU TERRITOIRE**

Le film promouvant le territoire communautaire est diffusé à l'assemblée.

\*\*\*\*\*

#### **2. INFORMATION SUR LA TAXE DE SEJOUR**

Le Président laisse la parole à Séverine GEST, Vice-Présidente, pour présenter la taxe de séjour. Cette taxe collectée auprès des prestataires touristiques (meublés, gîtes, chambres d'hôtes...) rapporte environ 20 000 € chaque année.

Elle demande aux élus d'être attentifs sur certains meublés touristiques proposés à la location sur le territoire communautaire qui sont parfois vétustes et insalubres.

Un fascicule est remis aux élus pour guider les mairies lors de la création d'un meublé de tourisme.

\*\*\*\*\*

### **Affaires générales**

#### **3. INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES COMMUNAUTAIRES**

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-15 ;*

En remplacement de Madame Fabienne TOCQUEVILLE, Madame Amélie TIERCELIN et Monsieur Alexandre TERRIER ;

Il convient d'installer les délégués communautaires suivants :

Commune	Délégué
ETALLEVILLE	Pierre LARCHER - Suppléant
GONZEVILLE	Cyril TROHAY - Titulaire
GONZEVILLE	Jean-Luc PARIS - Suppléant

\*\*\*\*\*

#### **4. CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE PETR ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le PETR du Pays Plateau de Caux Maritime est hébergé dans les locaux de la Communauté de communes 2 Place du Général de Gaulle à Doudeville depuis 2012. Suite au déménagement au 8 rue Eugène Guillotin à Doudeville il convient de renouveler la convention d'occupation.

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De mettre à disposition du PETR Pays Plateau de Caux Maritime les locaux et équipements prévus à la convention d'occupation moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 550 € ;**
- **D'approuver les termes de la convention d'occupation ;**
- **D'autoriser le Vice-président, monsieur Alain PETIT, à signer la présente convention.**

\*\*\*\*\*

#### **5. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS**

Monsieur le Président expose au Conseil qu'il est nécessaire de procéder aux virements de crédits ci-après au budget 2024, ceux prévus étant insuffisants. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder au réajustement des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

## COMPTES DEPENSES

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
042 / 673 / 020	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	7 622,00	
023 / 023 / 01	Virement à la section d'investissement		4 642,00
040 / 13911 / OPFI / 01	Etat et établissements nationaux	2 980,00	
	<b>Total</b>	10 602,00	4 642,00

## COMPTES RECETTES

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
042 / 777 / 020	Quote-part subv invest transf cpte résul	2 980,00	
021 / 021 / OPFI / 01	Virement de la section de fonctionnement		4 642,00
040 / 13913 / OPFI / 01	Départements	5 714,00	
040 / 13911 / OPFI / 01	Etat et établissements nationaux	1 908,00	
	<b>Total</b>	10 602,00	4 642,00

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les virements de crédits ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## **6. DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL - CORRECTIONS AMORTISSEMENT**

Monsieur le Président expose au Conseil qu'il est nécessaire de procéder aux virements de crédits ci-après au budget 2024, ceux prévus étant insuffisants. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder au réajustement des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

## COMPTES DEPENSES

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
023 / 023 / 01	Virement à la section d'investissement	7 342,00	
040 / 281828 / OPFI / 01	Autres matériels de transport	7 172,00	
040 / 281831 / OPFI / 01	Matériel informatique scolaire	170,00	
	<b>Total</b>	14 684,00	0,00

## COMPTES RECETTES

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Ouvert</b>	<b>Réduit</b>
042 / 7811 / 01	Rep. amort. immos corpo. et incorp.	7 342,00	
021 / 021 / OPFI / 01	Virement de la section de fonctionnement	7 342,00	
	<b>Total</b>	14 684,00	0,00

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les virements de crédits ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## 7. MISES EN NON-VALEUR - APPROBATION DE CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES IRRECOURVABLES

Le recouvrement des créances détenues par la Communauté de Communes relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et mettre en œuvre l'ensemble des d'exécutions forcées autorisé par la loi.

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les admissions en non-valeur, les créances détenues par la Communauté de Communes à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Communautaire au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil Communautaire au vu d'une liste préétablie par le comptable.

Pour l'année 2024, le comptable a dressé :

- Un total de 647,60 € à admettre en créances éteintes,
- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 6 329,00 €.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Daniel BEUZELIN déplore que les créances datant de 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ne soient pas recouvrer.

Philippe FERCOQ demande à quoi correspondent ces dettes.

Le Président indique que ce sont uniquement des redevances des ordures ménagères.

Michel FILLOCQUE précise qu'il vote « contre » à cette délibération.

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire M57,  
Vu le budget principal,  
Vu les états de créances éteintes produits par le comptable public,  
Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatée par le Conseil Communautaire,*

**Après délibération, le Conseil communautaire, par 53 voix pour et une voix contre :**

- **D'admettre en créances éteintes à hauteur de 647,60 € les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » ;**
- **D'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste établie par le comptable public pour un montant de 6 329,00 € et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».**

\*\*\*\*\*

## **8. REVERSEMENT AUX COMMUNES DE LA COMPENSATION PART SALAIRES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

*Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant modification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes,  
Vu l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R.5212-2 du code général des collectivités territoriales,*

Dans un objectif de simplification et de plus grande lisibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la Loi des Finances pour 2024 fait évoluer les modalités de perception de la compensation « part salaires ».

La « compensation de la part salaires » (CSP) est une composante de la dotation forfaitaire des communes appartenant à un EPCI à Fiscalité Additionnelle (FA) et de la dotation de compensation des EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), destinée à compenser la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle en 1999.

A compter de 2024 et afin de faire contribuer l'ensemble des EPCI à Fiscalité propre (FP) au financement de la hausse de la dotation d'intercommunalité, c'est-à-dire les EPCI à FPU (dont les parts CPS des communes sont déjà perçues par l'EPCI) et les EPCI à FA (dont les parts CPS sont en partie toujours perçues par les communes), en application de l'article L.5211-28-1 du CGCT, la loi

prévoit le transfert des parts CPS des communes membres d'EPCI à FA à leur intercommunalité afin que le taux de prélèvement de -1,65 % s'applique sur des dotations de compensation harmonisées.

Toutefois, la loi prévoit le reversement de ces parts CPS par les EPCI à FA à leurs communes membres chaque année.

Dans un premier temps, l'ensemble de ces montants est identifié dans les données DGF mises en ligne sur le site des dotations.

Puis, les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires (CPS) de la taxe professionnelle des communes, en application de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales, publié au Journal officiel du 30 avril 2024.

Les EPCI à fiscalité propre **doivent ainsi prendre avant le 31 décembre de chaque année**, une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution.

Conformément à l'article R.5211-12-2 du CGCT, aucune attribution n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant.

Le reversement de la part CPS des EPCI à FP aux communes est une dépense obligatoire.

Guillaume MATHON explique aux élus des communes concernées par ce reversement les modalités comptables à effectuer avant la fin de l'année 2024 (décision modificative et émission d'un titre de recettes). Le calcul de cette répartition est réalisé par la préfecture. Une délibération sera à prendre tous les ans.

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De reverser aux communes membres de l'EPCI, chaque année, les montants dus au titre du reversement de la « compensation part salaires » de la taxe professionnelle des communes et publiés au journal officiel ;**
- **De décider que ce reversement fera l'objet d'un versement unique et annuel ;**

\*\*\*\*\*

Il est précisé que la délibération du conseil communautaire et les versements se faisant courant 2024, il est nécessaire que la communauté de communes et les communes concernées procèdent à une décision modificative afin de faire les ajustements budgétaires engendrés par ce reversement sur l'exercice 2024.

**EXTRAIT Attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelles des communes pour l'année 2024, en application de l'article L.5211-32 du CGCT :**

76006 - Amfreville-les-Champs	883 €
76010 - Ancretiéville-Saint-Victor	1 678 €
76023 - Anvéville	198 €
76045 - Auzouville-l'Esneval	1 310 €
76087 - Berville	869 €
76132 - Bourdainville	570 €
76149 - Butot	934 €
76158 - Canville-les-Deux-Églises	252 €
76198 - Criquetot-sur-Ouville	6 160 €
76219 - Doudeville	21 243 €
76227 - Ectot-l'Auber	1 907 €
76251 - Étalleville	151 €
76264 - Flamanville	112 €
76293 - Fultot	3 214 €
76325 - Grémonville	5 643 €
76355 - Héricourt-en-Caux	7 841 €
76370 - Hugleville-en-Caux	2 892 €
76387 - Lindebeuf	1 605 €
76456 - Motteville	13 195 €
76491 - Ouville-l'Abbaye	2 018 €
76524 - Reuville	931 €
76530 - Robertot	152 €
76597 - Saint-Laurent-en-Caux	18 236 €
76611 - Saint-Martin-aux-Arbres	3 297 €
76668 - Saussav	1 660 €
76699 - Le Torp-Mesnil	244 €
76737 - Vibeuf	3 511 €
76752 - Yerville	62 938 €
76757 - Yvecrique	2 397 €
<b>TOTAL</b>	<b>166 041 €</b>

**Dotations**  
Direction Générale des Collectivités Locales

ACCUEIL    DOTATIONS EN LIGNE    SYNTHÈSE DES MONTANTS DE DGF    CRITÈRES DE RÉPARTITION DES DOTATIONS    NOTES D'INFORMATION SUR LA RÉPARTITION DES DOTATIONS

**Actualités**    **Fiche Dotations EPCI : 200069847 - CC PLATEAU DE CAUX**

Année de répartition : 2024

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200069847
Nom EPCI	CC PLATEAU DE CAUX

Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	678 043
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	514 114
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	163 929
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	
<b>Reversement de compensation du transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)</b>	<b>-166 041</b>
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	0
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	592 728
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	592 728



\*\*\*\*\*

## 9. DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL - REVERSEMENT AUX COMMUNES DE LA COMPENSATION PART CPS

Considérant le reversement aux communes membres de l'EPCI des montants dus au titre de la compensation part salaires de la taxe professionnelle ;

Il convient d'effectuer les virements des crédits ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	Montant
DF 014	7498	Autres reversements sur dotations et participation	+ 166 041 €
RF 74	741126	Dotation de compensation DGF	+ 166 041 €

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les virements de crédits ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## Ressources humaines

### 10. CREATION DE POSTES

#### ► Création d'un poste d'attaché territorial

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Suivi de l'action Petites Villes de Demain,
- Suivi de l'Opération de Revitalisation du Territoire,
- Suivi de la compétence Urbanisme.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, un emploi permanent de chef de projet PVD et urbanisme relevant de la catégorie A et du Grade d'Attaché à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De créer un emploi permanent sur le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de chef de projet Petites Villes de Demain et Urbanisme à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;**
- **D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.**  
**Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif de l'année 2024.**

\*\*\*\*\*

## **► Création d'un poste de chargé de développement et de promotion touristique**

Monsieur Le Président donne la parole à Séverine GEST, vice-présidente. Elle rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Développement et promotion touristique du territoire,
- Suivi de la taxe de séjours.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, un emploi permanent d'agent de développement et de promotion touristique relevant de la catégorie C et du Grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Elle demande que le Conseil Communautaire autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du Grade d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de développement et de promotion touristique du territoire à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;**
- **D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.**  
**Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif de l'année 2024.**
- **De supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 21/35<sup>ème</sup> créé par délibération BC-2023 du 5 décembre 2023.**

\*\*\*\*\*

## ► **Création d'un poste d'adjoint technique territorial**

Monsieur Le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Entretien des bâtiments Communautaires

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, un emploi permanent d'Agent d'entretien relevant de la catégorie C et du Grade d'Adjoint technique Territorial à temps non-complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Communautaire l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du Grade d'Adjoint technique Territorial.

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien à temps non-complet à raison de 15/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;**
- **D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;**  
**Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif de l'année 2025.**
- **De supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps non-complet à raison de 6/35<sup>ème</sup>,**

\*\*\*\*\*

## Urbanisme

## 11. INFORMATION SUR LA PRISE COMPÉTENCE URBANISME

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes a été notifié par mail aux communes le 9 septembre 2024.

La Communauté de Communes exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 5 septembre 2024.

### **Poursuite des procédures en cours**

Article L153-9 du code de l'urbanisme

« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

- Recensement des procédures en cours
- Accord de la commune pour poursuivre la procédure (délibération de la commune)
- Reprise de la procédure au point où elle en est à la date du transfert
- Avenants de transfert des marchés en cours

### **Transfert de certains biens inscrits à l'actif des communes**

La Communauté de communes étant compétente en matière d'urbanisme, il y a lieu de transférer certains biens inscrits à l'actif des communes à l'inventaire de la communauté de communes.

Il s'agit de mise à disposition donc d'écritures d'ordre non budgétaires qui n'auront pas d'impact sur les résultats.

Ces écritures ne peuvent être comptabilisées qu'au vu d'un procès-verbal de mise à disposition signé du Président de l'EPCI et du Maire de la commune.

Voir Extrait des comptes 202 de chacune des collectivités.

Un tri doit être réalisé car toutes les lignes du 202 ne concernent pas les documents d'urbanisme (plan de cimetière...).

Communes pré-identifiées par la Trésorerie :

- Yerville
- Ancretiéville-Saint-Victor
- Boudeville
- Bourdainville
- Cideville
- Criquetot-sur-Ouville
- Ectot l'Auber
- Grémonville
- Lindebeuf
- Motteville
- Ouville l'Abbaye
- Le Saussay
- Torp Mesnil
- Vibeuf
- Doudeville
- Amfreville-les-Champs
- Anveville
- Benesville
- Harcanville
- Héricourt-en-Caux
- Robertot
- Butot
- Hugleville-en-Caux
- Etalleville
- Canville-les-Deux-Eglises
- Saint-Laurent-en-Caux

\*\*\*\*\*

**Information :**

Les PLU communaux et les cartes communales continuent de s'appliquer et peuvent faire l'objet de modification mais pas de révision.

Une procédure de modification simplifiée va être lancée pour le PLU de Saint-Laurent-En-Caux.

\*\*\*\*\*

**Prochaine étape :**

Conférence des maires et prescription du PLUi d'ici fin 2024

\*\*\*\*\*

**12. ADHESION A L'AURH**

*Vu la délibération n°055-2022 du 23 juin 2022 d'adhésion à l'AURH ;*

*Vu la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*Vu les statuts de l'AURH ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2024 ;*

La Communauté de Communes Plateau de Caux adhère à l'AURH depuis juin 2022 et envisage de lui confier la réalisation des études pour l'élaboration du PLUi.

Suite à la modification des statuts de l'AURH et aux nouvelles règles de calcul des cotisations à l'agence il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes à l'AURH et d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pluriannuelle 2023-2025.

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pluriannuelle fixant à 8 479,00 € la cotisation annuelle de la communauté de communes ;**
- **D'autoriser le Président à signer le présent avenant ;**
- **De désigner un membre au Conseil d'Administration ;**
  - **Jean Nicolas ROUSSEAU**
- **De désigner trois membres à l'Assemblée Générale**
  - **Jean Nicolas ROUSSEAU**
  - **Alain PETIT**
  - **Thierry LOUVEL**

\*\*\*\*\*

## **Environnement**

### **13. EXONERATION DE TEOM 2025 DES PROFESSIONNELS JUSTIFIANT D'UN CONTRAT DE PRESTATION AUPRES D'UNE ENTREPRISE DE COLLECTE DE DECHETS**

Monsieur le Président donne la parole à Daniel BEUZELIN, Vice-président.

Considérant qu'ayant instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2021, conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, la Communauté de Communes Plateau de Caux peut exonérer de cette taxe des locaux à usage industriel et commercial.

Considérant que les entreprises suivantes ont recours à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères, il est proposé, comme elles l'ont demandé et sur présentation de pièces justificatives, de les exonérer de TEOM pour l'année 2025 :

Dénomination (Propriétaire)	Code Commune	Nom Commune	Section	N° plan	N° invariant	N° voirie	Nature voie	Nom voie	Forme Juridique Abrégée (Propriétaire)
S INDUSTRIE	752	YERVILLE	A	269	7520685346	795	RTE	DE VEULES	SAS
LE BOIS DES CHAMPS (BIOTERO)	198	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	ZA	34	1980543555	111	RUE	DE YEMANVILLE	SC
LE BOIS DES CHAMPS (BIOTERO)	198	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	ZA	38	1980165501	9000	RUE	DE YEMANVILLE	SC
SARL FONTAINE LAURENT	325	GREMONVILLE	B	151	3250542756	1259	RUE	DU BOIS TILLANT	FONTAINE/ LAURENT FERNAND BERNARD
SCI YERVILLEVEST (Distrigo)	752	YERVILLE	A	40 188 190 191 192 194 195 196 198 199 201 202 204 205 206 208 209 270 272 274 276 278 280 282	7520780724	17	RUE	DES LABOUREURS	SCI
BAIL ACTEA IMMOBILIER (BAUDELET)	325	GREMONVILLE	ZH	80	3250747213	582	RUE	DES TILLEULS	SA

Eric HABOURG intervient pour signaler qu'une entreprise de Motteville paie de la Téom sur un bâtiment de stockage de matériaux depuis 2021. Il précise que sur la feuille d'imposition, les termes « Enlèvement des ordures ménagères » sont inscrits.

Daniel BEUZELIN répond que les termes « Enlèvement des ordures ménagères » englobent la collecte des sacs en porte à porte, l'accès aux déchetteries.

Le Président propose que l'entreprise fasse appel à un prestataire privé. Ce dernier constatera qu'aucune collecte n'a été effectuée à l'aide d'une pièce justificative.

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-111. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux, ci-dessus.**
- **De rappeler que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2025.**



\*\*\*\*\*

## Développement économique

### 14. VENTE D'UN TERRAIN - ZA BOIS DE L'ARC NORD - AC2D

Considérant la demande de Monsieur Joseph DUMONT, gérant de l'entreprise AC2D, d'acquérir un terrain de 4 239 m<sup>2</sup> sur la zone d'activités du Bois de l'Arc Nord à Yerville (parcelle AA n°336).

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De céder un terrain d'une surface de 4 239 m<sup>2</sup> situé sur la zone d'activités du Bois de l'Arc Nord à Yerville (parcelle AA n°336) pour un montant de 20 € HT/m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Joseph DUMONT, gérant de l'entreprise AC2D
- D'autoriser le Président à mandater le géomètre et l'étude notariale pour mener cette vente ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'accomplissement du dossier ainsi que l'acte authentique de vente.

\*\*\*\*\*

### 15. VENTE D'UN TERRAIN - ZA BOIS DE L'ARC NORD - SCI IMMO TEP

Considérant la demande de Madame Margot VAUCHEL et de Madame Agathe VAUCHEL, cogérantes de la SCI IMMO TEP, d'acquérir un terrain de 221 m<sup>2</sup> sur la zone d'activités du Bois de l'Arc Nord à Yerville.

Après délibération, le Conseil Communautaire, par voix pour, , décide :

- De céder un terrain d'une surface de 221 m<sup>2</sup> situé sur la zone d'activités du Bois de l'Arc Nord à Yerville pour un montant de 20 € HT/m<sup>2</sup> au profit de Madame Margot VAUCHEL et de Madame Agathe VAUCHEL, cogérantes de la SCI IMMO TEP ;
- D'autoriser le Président à mandater l'étude notariale pour mener cette vente ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'accomplissement du dossier ainsi que l'acte authentique de vente.

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

\*\*\*\*\*

Fin de séance à 20h00

\*\*\*\*\*

### Signatures du Procès-Verbal du conseil communautaire du 3 octobre 2024

Jean Nicolas ROUSSEAU  
Président,

Rémy BONAMY  
Secrétaire de séance,